

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Questions stratégiques

LOGO DE LA CITES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. À la 61^e session du Comité permanent (Genève, août 2011), le Secrétariat a présenté le document SC61 Doc. 20 qui résumait les résultats d'une étude sur l'utilisation du logo CITES, expliquait les critères appliqués pour autoriser l'utilisation du logo et suggérait des évolutions possibles dans la politique gouvernant cette utilisation. Dans le présent document, le Secrétariat souligne les avantages éventuels d'utiliser plus largement le logo. Par exemple, la Convention obtiendrait ainsi une plus grande visibilité, l'utilisation du logo servirait à rappeler la nécessité d'obtenir les permis indispensables et, dans certaines conditions, pourrait donner aux consommateurs l'assurance que les spécimens qu'ils acquièrent sont d'origine légale. Parmi les inconvénients, il y a le risque possible d'abus et l'utilisation d'étiquettes contrefaites ainsi que l'absence de mécanisme de vérification.
3. Compte tenu de la gamme des commentaires qui ont été faits à la 61^e session du Comité permanent, notamment la demande de lignes directrices pour la politique d'élargissement proposée, le Comité permanent a créé un groupe de travail intersessions chargé d'examiner la question et de faire rapport au Comité permanent à sa 63^e session (Bangkok, mars 2013).
4. À la 63^e session du Comité permanent, les États-Unis qui présidaient le groupe de travail ont noté qu'ils avaient utilisé le forum CITES comme plateforme de communication avec les membres du groupe de travail mais qu'il n'y avait eu que très peu de contributions. Le Secrétariat a expliqué que le forum avait connu quelques problèmes techniques ce qui pouvait bien être un facteur ayant limité les réponses. Le Président a recommandé que le mandat du groupe de travail soit prolongé jusqu'à la 65^e session.

Logos, emblèmes et droits d'auteur CITES

5. Le logo officiel CITES a été communiqué officiellement aux États parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et aux membres de l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en 1995. En conséquence, le logo CITES est protégé comme emblème au titre de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris. Le logo ne peut donc pas être utilisé sans autorisation expresse du Secrétaire général de la CITES.
6. Le Secrétariat autorise l'utilisation du logo officiel à des fins non commerciales, au cas par cas, après avoir vérifié le contexte dans lequel le logo sera utilisé. Le Secrétariat examine aussi la mise en page proposée d'un document où figurera le logo CITES afin de veiller à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant à l'auteur ou l'origine du document. Il n'accorde pas d'autorisation permanente et toute nouvelle utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Enfin, le Secrétariat se réserve le droit de retirer son autorisation à tout moment.
7. Les conditions régissant l'utilisation du logo, des emblèmes et des publications CITES sont soumises au droit de la propriété intellectuelle. Le groupe de travail pourrait réviser ces conditions dans le but de recommander des modifications concernant des aspects tels que le prélèvement de frais d'utilisation du

logo, la création de nouveaux logos, les dénominations géographiques, l'autorisation de nouvelles utilisations et l'ajout d'obligations supplémentaires, dans le cadre juridique fourni par le régime de la propriété intellectuelle. Pour veiller à la cohérence, il pourrait juger approprié d'associer l'OMPI à toute délibération future sur l'utilisation des logos et des emblèmes CITES.

8. S'appuyant sur la résolution Conf. 16.6, le groupe de travail pourrait aussi souhaiter explorer l'utilisation de marques de certification et d'origine enregistrées, conformément aux dispositions de la CITES. Le groupe pourrait utiliser comme modèles les exemples d'utilisation de marques enregistrées pour le commerce international de produits de la vigogne et l'étiquette pour le commerce international de parties et produits de *Hoodia*.

Élargir les conditions gouvernant l'utilisation du logo CITES

9. Le Secrétariat propose que le groupe de travail examine les avantages et les inconvénients d'autoriser les entités suivantes à utiliser le logo CITES:
 - a) les exportateurs enregistrés et usines de traitement et de remballage de spécimens d'espèces d'esturgeons et de polyodons (notant que le logo est déjà utilisé sur certaines étiquettes non réutilisables fixées aux conteneurs de caviar). L'enregistrement de ces exportateurs et usines est déterminé par l'organe de gestion CITES du pays concerné, conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16) *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*;
 - b) les institutions scientifiques admissibles à la dérogation prévue au paragraphe 6 de l'Article VII, de la Convention (notant que le logo est déjà utilisé sur certaines étiquettes émises ou approuvées conformément à cet Article). L'enregistrement de ces institutions est déterminé par l'organe de gestion CITES du pays concerné, conformément à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales*; et
 - c) les établissements qui élèvent des espèces animales inscrites à l'Annexe I à des fins commerciales. L'enregistrement de ces institutions est déterminé par l'organe de gestion CITES du pays concerné et le Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*.

Recommandations

10. Le Secrétariat CITES recommande que le groupe de travail se réunisse durant la présente session et s'il le juge approprié, fasse des recommandations au Comité permanent sur la voie à suivre.
11. Le groupe de travail pourrait:
 - a) envisager des recommandations au Secrétariat et des activités de suivi concernant une nouvelle politique gouvernant l'utilisation du logo CITES décrite dans le présent document. Cet examen comprendrait l'expansion éventuelle de la possibilité d'utiliser le logo et des conditions d'utilisation qui pourraient inclure l'adoption de frais d'utilisation du logo et d'autres changements mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus; et
 - b) demander au Comité permanent de prolonger encore le mandat du groupe de travail jusqu'à ce que les travaux décrits dans le paragraphe précédent soient terminés.